



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 05 SEP. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-09-03

Société ALPES ENERGIE BOIS à LE CHEYLAS

Mise à jour du classement des activités du site, mise en place d'une nouvelle chaudière et aménagement de la surveillance de la chaudière existante

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), les articles L.513-1, L.512-7-5 et R.512-46-23, L.512-12, R.512-53 et R.512-54 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°1532 ;

VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2410 ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant les rubriques n°2260 et n°2410 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2260 et supprimant la rubrique n°2920 ;

VU le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04231 du 27 mai 2010 et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié ;

VU le dossier de modification des installations présenté le 6 août 2014 par la société ALPES ENERGIE BOIS concernant l'implantation d'un nouveau sécheur sur son site de LE CHEYLAS (passage de 685 kW à 765 kW pour la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation au titre de la rubrique n°2260) ;

VU la lettre de la société ALPES ENERGIE BOIS du 5 mars 2019 relative à une demande d'aménagement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-12-02 du 4 décembre 2018, concernant l'évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets sur la chaudière existante de 14 MW ;

VU le dossier de modification des installations présenté le 25 mars 2019 par la société ALPES ENERGIE BOIS concernant la mise en place d'une nouvelle chaudière biomasse (d'une puissance de 4,4 MW) sur son site de LE CHEYLAS et impliquant une augmentation du volume de combustible (biomasse) stocké de 500 m³ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 juillet 2019 ;

VU la lettre du 16 juillet 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 25 juillet 2019 ;

VU la lettre du 6 août 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 27 août 2019, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que, suite aux différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé et suite aux modifications apportées aux installations, il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par la société AEB sur son site de LE CHEYLAS ;

CONSIDERANT que le site devient soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2410-1 et n°2260-1-a et comprend des installations soumises à déclaration au titre des rubriques n°1532-3 et n°2910-A-2 ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées peuvent être considérées comme non substantielles au regard des dispositions des articles R.512-46-23 (pour la rubrique n°2260) et R.512-54 (pour les rubriques n°2910 et n°1532) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement des effluents atmosphériques prévus pour la mise en place de la nouvelle chaudière doivent permettre le respect des normes en vigueur mais qu'il convient toutefois d'encadrer le fonctionnement de cette nouvelle chaudière ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande d'aménagement de l'arrêté de mise en demeure du 4 décembre 2018 susvisée et qu'il convient par conséquent d'imposer à la société AEB des prescriptions spéciales relatives à la surveillance des poussières en application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre le présent arrêté en application des dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) (siège social : Z.I. « La Rolande » - 38570 LE CHEYLAS) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives aux installations qu'elle exploite dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS.

ARTICLE 2 - Tableau des activités

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé est modifié comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature ICPE	Classement
Travail du bois dans l'unité de granulation	Puissance installée : 600 kW	2410-1	E
Broyage, criblage, déchiquetage, mélange et ensachage de copeaux, sciures de bois et écorces de bois	Puissance installée : 765 kW	2260-1-a	E
Installation de combustion avec co-génération 2 chaudières biomasse	Puissance installée (14+4,4 MW) 18,4 MW	2910-A-2	DC
Dépôt de bois	10 500 m ³	1532-3	D

E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration.

ARTICLE 3 – Installations de combustion

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé, les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de combustion sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 est applicable.

Les prescriptions de cet arrêté sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} septembre 2021, l'exploitant réalise une surveillance en continu des émissions de poussières de la chaudière de 14 MW. Les résultats font l'objet d'un enregistrement en continu tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} septembre 2021, la concentration et le flux de poussières sont mesurés trimestriellement en aval de la chaudière (après traitement des fumées).

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE CHEYLAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE CHEYLAS pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 – En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.


En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE CHEYLAS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALPES ENERGIE BOIS.

Fait à Grenoble, le **05 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

